



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Décision n° 2020 DRIEE UD77 048
portant renouvellement de la reconnaissance du service inspection
de la raffinerie TOTAL de Grandpuits

VU le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus et portant approbation d'un guide relatif à l'établissement de plans d'inspection (DT 84 – UFIP/UIC Rév. - C02) ;

VU la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection de la raffinerie TOTAL de Grandpuits formulée par la société TOTAL le 26 juin 2019 par courrier référencé GPS/HSE/INS 19-025 et complétée par courriel du 30 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'audit réalisé du 3 au 6 mars 2020 par Monsieur BOULAY, Madame MARC, Monsieur BATT et Monsieur LECLERCQ, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU les courriers ESP/2020-0676 du 15 avril 2020, ESP/2020-0861 du 18 mai 2020 et ESP/2020-0908 du 2 juin 2020, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire au moyen des courriers HSE INS 2020-020 du 28 avril 2020 et HSE INS 2020-021 du 27 mai 2020 ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

DÉCIDE

Article premier :

Le service inspection de la raffinerie TOTAL de Grandpuits, BP 13, 77720 MORMANT, est reconnu au sens de l'article 8 de la décision BSEI 13-125 susvisée, jusqu'au **16 avril 2024**.

Article 2 :

Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par les guides professionnels approuvés par les décisions susvisées, pour les équipements sous pression des unités visées à l'article 3, à :

- approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13 §VII de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 révision C-02 de juillet 2015, sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées au §V et au 1^{er} alinéa du §VI de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- effectuer une inspection périodique d'un équipement sous pression sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions figurant dans la notice d'instruction fournie par le fabricant en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement sous pression considéré ;
- mettre en œuvre les actions de contrôle définies au I de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 de référence ;
- établir, à partir des procédures de contrôle, la nature et l'étendue des investigations à réaliser sur les équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement ou munis d'un garnissage.

Article 3 :

Les unités de la raffinerie TOTAL de Grandpuits concernées par les dispositions de l'article 2 sont celles précisées en annexe de la présente décision à l'exclusion des équipements suivant qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection : les bouteilles ARI, les extincteurs d'incendie, les bouteilles d'échantillonnage et les bouteilles de systèmes d'extinction d'incendie de la société précitée. Ces derniers équipements seront suivis conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Article 4 :

§1 – Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la raffinerie TOTAL de Grandpuits.

§2 – La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisée.

§3 – La raffinerie TOTAL de Grandpuits prend les mesures nécessaires pour que les agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§4 – La raffinerie TOTAL de Grandpuits est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1^{er} ci avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 5 :

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisée.

Article 6 :

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la raffinerie TOTAL de Grandpuits auprès du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} ci avant.

Article 7 :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 16 juin 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Par délégation,

Le chef du service prévention des risques et des nuisances

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Alexandre Léonardi'.

Alexandre LEONARDI

Annexe à la Décision n° 2020 DRIEE UD77 048

Liste des unités bénéficiant des dispositions de l'article 2 de la présente décision
selon la BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 :

- Unité 612 : Distillations atmosphérique et sous-vide ;
- Unité 630 : Gas Plant ;
- Unité 642 : Reforming HDT 1 – HDT 2 ;
- Unité 651 : FCC ;
- Unités 660 et 662 : HDS 1 et HDS 2 ;
- Unité 670 : Membrane ;
- Unité 691 : Viscoréducteur ;
- Unité 761 : Alkylation ;
- Unité utilités :
 - 420 : Traitement de l'eau ;
 - 430 : Production de vapeur ;
 - 440 : Production d'air ;
 - 450 : Production combustible ;
 - 470 : Production huile chaude ;
 - 890 et 892 : Torches est et ouest ;
- Unité 320 : Stockages ;
- Unité 340 : Off site / Pipeway ;
- Unité 530 : Expédition par route ;
- Unité 540 : Expédition par fer ;
- Unité 550 : Expédition GPL (fer et route) ;
- Unités 682 et 683 : Usines à soufre est et ouest ;
- Unités 140 : Protection incendie et sécurité.